



Nature de l'acte : 6.1

N° AP 15 01 2026

Mis en ligne le 13.02.26
Transmis le 13/02/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ROISSY - ABROGE ET
REPLACE L'ARRÊTÉ N° AP 12_01_2026**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_433 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Michel GASTON ;

Vu l'arrêté n° AP 12_01_2026 en date du 16 janvier 2026 portant sur une erreur matérielle dans la rédaction ;

Vu le procès-verbal en date du 08 janvier 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Roissy (dossier n°286-0124), bâtiment de type O, N, M de 3^e catégorie sis, 16 avenue Monseigneur Schoepfer à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Philippe CABARRY, exploitant de l'hôtel Roissy sis, 16 avenue Monseigneur Schoepfer à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Maintenir le système de sécurité incendie en bon état de fonctionnement (les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien).
Cette prescription concerne les observations du rapport triennal du SSI qui doivent être traitées au plus vite.
- 2) Protéger la conduite de gaz qui traverse le local du technicien de maintenance (atelier) et la buanderie située à proximité.
- 3) Isoler ou vider le local du technicien (atelier), le vide linge qui doit être isolé ou obturé pour éviter la propagation dans les étages supérieurs, l'économat qui doit être détecté, les différents locaux électriques dont les portes doivent être dotées de ferme-porte.
- 4) Faire figurer sur le registre de sécurité les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap.
- 5) Établir des consignes précises, former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie, organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant ;
- 6) Lever la prescription concerne les rapports électrique du code du travail et Q18 ;
- 7) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement ;
- 8) Afficher dans chaque chambre, une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les usagers habituels ;
- 9) Désenfumer les escaliers encloisonnés dans les conditions prévues par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (IT246). Le dispositif de commande de ce système de désenfumage doit être situé au niveau bas de la cage d'escalier ;
- 10) Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette prescription concerne le SSI et les colonnes sèches ;
- 11) Fournir le RVRAT concernant les travaux des AT0652861900043 et AT0652861900060 ;
- 12) Placer les raccords d'alimentation des colonnes sèches en des endroits facilement accessibles aux sapeurs-pompiers, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie. Ils doivent être signalés, et une pancarte doit indiquer l'escalier, ou le dispositif d'accès desservi.

Cette prescription concerne les colonnes sèches situées dans les escaliers, dont les raccords d'alimentation se situent à l'intérieur du bâtiment, et non en façade ;

13) Limiter le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux d'incendie à 60 mètres de longueur.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 20/01/2026



Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le 10/2/26
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Cabane Pluifé
Signature : F. Deltour

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

